

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 24 mars 2026 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire.

Présents : Mesdames ARRANZ, DUPARCQ, MIALOCQ, SABROU, COUSTET, BONELLI, SUBERVIE, CHOURY, CARRERE, BERNATAS, GRIMAL, MACON, VIGNAU-LOUSTAU, BARTHOU  
Messieurs BERNOS, TISNE, LOUSTAU, BIDEGAIN, LAGABARRE, HAMELIN, BOURG, LAPOUBLE-LAPLACE, FLESCQ, BIZIERE, VARGAS, COLERA-PLANCHAT, DUCARRRE, LERMUSIAUX, BADUEL

Absents avec pouvoirs :

Secrétaire : Arnaud BIDEGAIN

**Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) art. L 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles**

Rapporteur : Francis TISNE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal obligatoire dans toute Commune de 1.500 habitants et plus. Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et la transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (article L123-5 du Code de l'action sociale).

Le CCAS peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, Il est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire.

**Composition du Conseil d'Administration du CCAS (article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles)**

Outre son président, le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Le Conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal pour la durée du mandat de ce Conseil et dans un délai maximum de 2 mois.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

Election des représentants du Conseil municipal (art. R123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Nomination des personnes n'appartenant pas au Conseil municipal (art R 123-11 du Code de l'action sociale et des familles)

Les membres nommés par le Maire sont choisis, selon l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, « parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune ». Ce même article précise : « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'action sociale et des familles, le Maire, avant toute nomination, doit informer collectivement ces associations, par voie d'affichage ou par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du CCAS et leur préciser le délai dans lequel elles peuvent formuler des propositions. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au Maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions ci-dessus. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. De son côté, l'Union départementale des associations familiales propose au Maire son représentant pour les associations familiales.

Le Maire procède aux nominations par arrêté municipal.

En application de l'article R123-15 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent siéger au Conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS.

Dès qu'il est mis en place, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire (Pour mémoire, ce n'est pas le 1<sup>er</sup> adjoint qui supplée le président empêché).

Les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Maire, Président du Conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres que celui-ci a nommés (art. R.123-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le rapporteur proposera donc à l'assemblée municipale de procéder au vote des membres du Conseil municipal qui siégeront au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en fixant en premier lieu leur nombre.

Il sera proposé de fixer à 10 les membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit :

- 5 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 5 membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil municipal.

Les membres élus au sein du Conseil municipal, le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Deux listes sont présentées :

- Liste MN. DUPARCQ
- Liste P. BADUEL.

Les listes présentées obtiennent respectivement :

- Liste MN. DUPARCQ : 23 votes
- Liste P. BADUEL : 6 votes

Entendu l'exposé et après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal :

- fixe à 10 membres le Conseil d'Administration du CCAS,
- désigne les 5 membres suivants, membres élus du Conseil municipal :
  - Marie-Noëlle DUPARCQ,
  - Brigitte COUSTET,
  - Myriam BONELLI
  - Pierre HAMELIN
  - Patrice BADUEL.

Fait à Jurançon le 31 mars 2026

**Le Secrétaire de séance,  
Arnaud BIDEGAIN**



**Le Maire,  
Michel BERNOS**

